# Procédure de péril. Immeubles accessibles via une impasse privée. Compétence

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - JO AN - JO Sénat

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installation dont le régime est fixé

[aux articles L 511-1 et suivants](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000006159097/#LEGISCTA000006159097)

 du code de la construction et de l'habitation vise à prévenir les atteintes à la sécurité et à la santé des occupants et/ou des tiers. Cette police administrative spéciale s'applique indépendamment de l'impact des désordres de l'immeuble sur le domaine public ou privé de la collectivité publique. Le maire, ou le président de l'EPCI en cas de transfert des pouvoirs de police conformément à

[l'article L 5211-9-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045214888)

 du CGCT, est donc responsable de l'application de cette police pour les faits générateurs relevant de sa compétence, conformément à

[l'article L 511-4](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042342675)

 du code de la construction et de l'habitation sur l'ensemble du territoire de la commune. Sont ainsi concernés les immeubles accessibles via une impasse privée (

*JO*

Sénat, 17.11.2022, question n° 02262, p. 5767).